

ARRETE MUNICIPAL

DIVAGATION D'ANIMAUX ERRANTS ET OU DANGEREUX



L'An deux mille huit et le 16 mai,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2,

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural,

Vu l'article R 211-11 du Code Rural,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article L211-14-1 du Code Rural

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu le décret 2007-1318 du 06 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire du 12 février 1991 et tout autre arrêté pris en la matière.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les animaux dont les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens (et les chats) fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 5 : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats errants sur leur terrain.

Article 7 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ;

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'information). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 8 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 9 : Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 10 : Le maire pourra demander, dès qu'il le jugera utile, une évaluation comportementale pour tout chien qu'il aura désigné en application des textes en vigueur.

Article 11 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 12 : Les chiens errants et les chats en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens et de chats identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 13 : Les chiens et les chats mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 14 : Les frais afférents aux opérations de capture et de transport chez un vétérinaire ou à la fourrière par les personnes désignées par le maire, les frais de garde, de soins ou d'euthanasie de chiens ou de chats errants seront à la charge des propriétaires ou des détenteurs.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 16 : L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nyons
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)
- M. le responsable des Services Techniques de la commune de Rochebude
- M. le Chef du Centre de Secours de Rochebude

Chacun, en ce qui les concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochebude, le 16 mai 2008

Le Maire,
Didier BESNIER